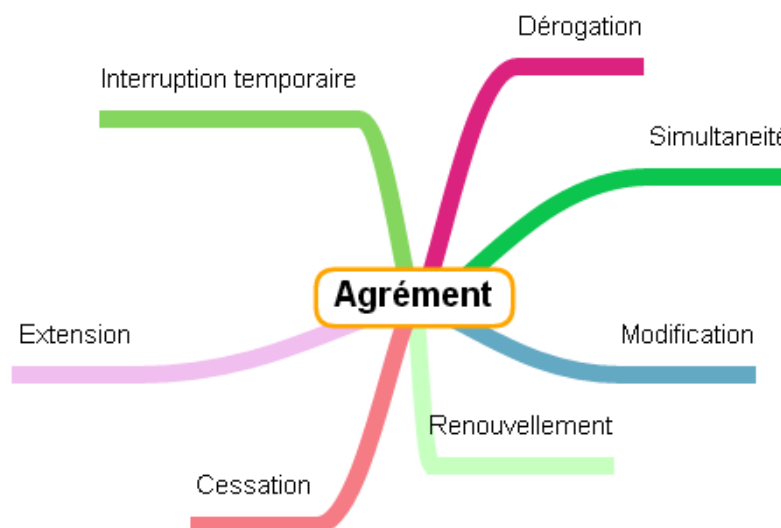


Démarches : Agrément



Quelles sont les différentes démarches relatives à l'agrément ?

La demande de renouvellement d'agrément :

L'assistant maternel doit impérativement présenter une demande de renouvellement d'agrément 4 mois au moins avant son échéance. Dans l'année qui précède la fin de l'agrément, les services du département envoient un courrier avec le formulaire de demande cerfa n° 13394*03.

Le renouvellement de l'agrément s'effectue de la même manière que la demande initiale.

La modification d'agrément : il s'agit de modifier le descriptif (âge ou période) d'une des places d'accueil déjà définie (*exemple : l'assistant maternel sollicite la transformation d'une place de 3 à 18 ans en une place de 0 à 18 ans*)

L'extension d'agrément : il s'agit de solliciter une place supplémentaire d'accueil tout en respectant le maximum légal de 4.

La dérogation d'agrément : il s'agit de solliciter une place supplémentaire d'accueil au-delà de la quantité définie autorisée par l'agrément, c'est-à-dire au-delà des 4 places. Cette dérogation peut être exceptionnellement accordée pour une période de courte durée. La date limite de dérogation d'agrément figure sur l'attestation et concerne un enfant identifié.

La demande d'interruption temporaire d'activité : l'assistant maternel qui ne souhaite plus accueillir d'enfants temporairement, et ne plus figurer sur les listes, informe par écrit le Conseil Départemental. Néanmoins, l'agrément demeure valable et les obligations, notamment en matière de sécurité, sont maintenues. Un contrôle des conditions matérielles d'accueil est effectué par la puéricultrice en charge du dossier avant toute reprise d'activité.

La simultanéité : une place peut être utilisée pour deux enfants. Par exemple, un enfant est présent tous les matins et le deuxième tous les après-midis. Dans ce cas, les deux peuvent être sur le même agrément sans jamais être accueillis en même temps.

Cessation d'activité de la profession d'assistant maternel : l'assistant maternel informe par écrit le Président du Département de son souhait de cesser définitivement son activité.

Pour toutes démarches : modification, extension ou dérogation, un courrier de demande motivée doit être envoyé en recommandé avec accusé de réception au Président du Conseil Départemental.

Toute modification des conditions d'accueil, tel qu'un nouvel animal, une naissance, une séparation, devra être déclarée au Président du Conseil Départemental par courrier. Pour un déménagement, il doit être signalé au moins 15 jours avant la date prévue afin de faire suivre le dossier.

→ **Sources d'informations :**

- Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 article 14 du code de l'action sociale et des familles
- Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 article 108
- Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux
- Décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006,
- Décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999 sur les dispositions relatives à la détention de chiens de la 1^{ère} et 2^{ème} catégorie
- Article L.421-4 du code de l'action sociale et des familles,
- Livre « le guide des assistantes maternelles : le statut » - édition 2016-2017 par l'Assmat - « L'agrément »
- Décret 2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels.
- Fiche d'informations du Conseil départementale sur les conditions de sécurité
- site : www.casamape.fr

→ **Où se renseigner ?**

- Conseil Départemental - Beauvais : 03.44.06.60.60 (service assistant maternel)
- MDS (Maison Départementale de la Solidarité)
 - o 23 rue de Picardie à St Just en Chaussée : 03.44.10.77.40
 - o 27 avenue Gambetta à Clermont : 03.44.10.78.30
- RAM (Relais Assistantes Maternelles) :
 - o Rue de l'Abreuvoir 60130 St Just en Chaussée : 03 44 78 09 06, ram@cc-plateaupicard.fr